RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 05601
Numéro SIREN : 814 855 052
Nom ou dénomination : ABM CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 28530

SARL ABM CONCEPT
Au capital fixe de 5000 Euros
21ter Rue André Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
RCS 814855052 CRETEIL

Le 31-03-2023 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur BENKRITLY Arslan né le 05/10/1977 à MOSTAGANEM (99) (99), de nationalité Algérienne, marié, demeurant 21ter Rue André Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

- - Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik né le 01/03/1980 à MOSTAGANEM (99) (ALGÉRIE), de nationalité Algérienne, célibataire, demeurant 21 T RUE ANDRE 21 T Rue Andre Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Représentant la totalité des parts afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik, président de cette assemblée est :

Modification de la gérance.
Désignation de la nouvelle gérance.

A COMPTER DU 31-03-2023 :

RESOLUTION N°1 :

M BENKRITLY Arslan démissionne de sa fonction de gérant. Quitus lui est donné.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Madame BENKRITLY Douniazed Asmaa née KHIAT le 15/12/1987 à ORAN (99) (ALGÉRIE), de nationalité Française, mariée, demeurant 21 T RUE ANDRE 21 T Rue Andre Tessier, 94120 , est nommée gérante pour une durée indeterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3 :

Les statuts seront mis à jour, sauf si les décisions ci-dessus n'entrainaient pas de modification statutaire.Les formalités seront réalisées auprès des organismes concernés.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Nouvelle constitution de la représentation légale:

- gérant: Mme BENKRITLY Douniazed Asmaa

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à FONTENAY-SOUS-BOIS le 31-03-2023

Signatures des associés :

- Monsieur BENKRITLY Arslan



- Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik



- Madame BENKRITLY Douniazed Asmaa



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES
SARL ABM CONCEPT
Au capital fixe de 5000 Euros
21ter Rue André Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
RCS CRETEIL 814855052

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Monsieur BENKRITLY Mohamed né le 30/04/1951 à MOSTAGANEM (99) de nationalité Algérienne, célibataire, domicilié 21ter Rue André Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

L'ACQUEREUR :

Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik né le 01/03/1980 à MOSTAGANEM (99) de nationalité Algérienne, célibataire, domicilié 21 T RUE ANDRE 21 T Rue Andre Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur BENKRITLY Mohamed cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik qui accepte, 50 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL ABM CONCEPT.

Ce capital social est constitué de 100 parts sociales égales de 50 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de CRETEIL, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

La société a pour objet : Travaux de menuiserie, Bois et PVC

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 2500 euros que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à FONTENAY-SOUS-BOIS le 31-03-2023 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

Signatures du cédant et du cessionnaire :





Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 20/09/2023 Dossier 2023 00019170, référence 9404P61 2023 A 04402
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

STATUTS

ABM CONCEPT

SARL au capital de 5000 Euros

21ter Rue André Tessier, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Certifiés conformes le : 31-03-2023
Le Représentant légal.

Société à Responsabilité Limitée
SOCIETE SARL ABM CONCEPT

IDENTIFICATION

Société : **" ABM CONCEPT "**
Société à responsabilité limitée au capital de **5000 Euros**
Siège social: 21T RUE ANDRE TESSIER 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur : BENKRITLY Arslan né le 05/10/1977 à Mostaganem Algérie
- Domicilié à 21 T Rue André Tessier 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Nationalité : Algérienne

- Monsieur : BENKRITLY Sofiane Tarik né le 13/03/1981 à Mostaganem Algérie
- Domicilié à 15 Rue Jules Ferry 93160 NOISY-LE-GRAND

Nationalité : Algérienne

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL
EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- **Travaux de menuiserie, Bois et PVC**

BD

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en

BA

BS

faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

" ABM CONCEPT "

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

21T RUE ANDRE TESSIER 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à partir de son immatriculation et sera clôturé le **31 décembre** .

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraires :

Les associés apportent en numéraire à la société la somme de 5000 Euros, (Cinq mille euros).

1° Monsieur BENKRITLY Arslan	apporte la somme de 2500 Euros
2° Monsieur BENKRITLY Sofiane Tarik	apporte la somme de 2500 Euros

Total des apports en numéraire : 5000 Euros

Laquelle somme est déposée au crédit du compte Crédit lyonnais 4 Avenue De Stalingrad 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

Le capital est libéré entièrement.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5000 Euros divisée en 100 parts de 50 euros

Parts numérotées de 1 à 100; dont celles en nature et en numéraires sont intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

Monsieur BENKRITLY Arslan .....à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50.

Monsieur BENKRITLY Sofiane, ... à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

Total des parts formant le capital social .....100 parts.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

BA

BD
BS

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :
- les associés
-associés et leurs conjoints, ascendants ou descendants.
Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au la moitié des parts sociales.
Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre indéterminé d'exercices, dans le cas contraire le nombre d'année de mandat sera déterminé en assemblée générale ordinaire et mentionné dans le procès-verbal.
les gérants autres que le gérant statutaire sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social par assemblée générale ordinaire.
La gérante de la société est **Madame KHIAT épse BENKRITLY Douniazed Asmaa** pour une durée illimitée.

Madame KHIAT épse BENKRITLY Douniazed Asmaa déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination. Le ou les gérant (s) sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code Civil, de l'apport fait par leurs conjoints au moyen de deniers appartenant à la communauté.
Le conjointe de Madame **Madame KHIAT épse BENKRITLY Douniazed Asmaa** déclare avoir été dûment informée de l'apport effectué par son conjoint et renonce à devenir personnellement associée de la société.

Pour ce qui concerne la rémunération des fonctions du gérant et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion : il est décidé que chaque gérant a droit à une rémunération fixe égale au moins au salaire minimum pour la première année. L'assemblée statuera pour la rémunération à verser au gérant pour les années à venir dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par

décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant statutaire ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant statutaire est le premier gérant de la société, il a alors ipso facto le devoir de contrôler les autres gérants nommés en assemblée ordinaire ou extraordinaire. Il peut proposer la nomination ou la révocation d'un gérant à l'assemblée ordinaire ou extraordinaire qui s'y statuera.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le gérant est responsable individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 048 980 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 524 490 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
De plus, cette décision peut être sollicitée par voie judiciaire, par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/5 du capital social.
Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.
Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et son gérant statutaire ou ses gérants nommés ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES
DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.
Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter

BA

DD BJ

par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :
- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.
Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

BA

BD BS

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable,
une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle de l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE, POUVOIR,

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

BA 3D BS

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi. En cas d'empêchement du gérant, il peut délivrer une attestation de pouvoir à un tiers pour accomplir les actes à son nom et pour le compte de la société.

Fait à FONTENAY-SOUS -BOIS le 31/03/2022

En cinq exemplaires originaux

Ont signé:

M.BENKRITLY Sofiane Tarik	
BENKRITLY Asrlan	
KHIAT Douniazed Asmaa épse BENKRITLY	